

**Assemblée générale**

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
1^{er} février 2011
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 42^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 4 novembre 2010, à 15 heures

Président : M. Tommo Monthe (Cameroun)**Sommaire**Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et des représentants spéciaux (*suite*)

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

- a) Promotion de la femme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 40.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

1. **M. Nihon** (Belgique), prenant aussi la parole au nom de l'Arménie, du Mexique, du Sénégal et de la Thaïlande, les principaux auteurs de la résolution 12/15 du Conseil des droits de l'homme relative aux arrangements régionaux pour la promotion et à la protection des droits de l'homme, dit qu'un atelier récent tenu à Genève a permis de déterminer des moyens concrets de renforcer la coopération entre les Nations Unies et les mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme. Le rapport correspondant (A/HRC/15/56) contient un compte rendu détaillé des débats.

2. À la suite de l'atelier, lesdits auteurs en sont arrivés à la conclusion que le Conseil des droits de l'homme n'est pas l'instance la plus appropriée pour concilier les vues des différents acteurs œuvrant dans le domaine des droits de l'homme. Ils ont donc décidé de présenter la prochaine résolution destinée à susciter des mesures à ce sujet lors de la dix-huitième session du Conseil au lieu de présenter la traditionnelle résolution bisannuelle à l'Assemblée générale.

3. Ces auteurs ont accueilli avec satisfaction le rapport récent du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/65/369), qui a souligné la nécessité de renforcer la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et d'engager des agents de liaison dans chacun de ces mécanismes pour assurer une communication régulière entre eux.

Projet de résolution A/C.3/65/L.29 : Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

4. **M^{me} Fröberg** (Finlande) dit que la Bosnie-Herzégovine, le Canada, la Géorgie et le Guatemala se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui est traditionnellement présenté par la Finlande ou la Suède au nom des cinq pays nordiques tous les deux ans.

5. Les nouveaux éléments du projet de résolution découlent des recommandations du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Ils ont notamment trait : aux situations dans lesquelles des prisonniers prennent le contrôle de prisons et au besoin de prévenir ou de mettre fin à de pareilles situations; à la nécessité d'entreprendre des études systématiques sur les exécutions imputables au vigilantisme afin de prendre des mesures appropriées au contexte pour les prévenir et y mettre un terme. Ils sont aussi fondés sur une proposition en vue d'organiser une consultation de spécialistes pour débattre les possibilités actuelles d'appliquer de nouvelles technologies aux droits de l'homme ainsi que les risques et les obstacles à leur utilisation efficace.

6. **Le Président** dit que la République dominicaine et la République de Moldova se sont ajoutées à la liste des auteurs.

Projet de résolution A/C.3/65/L.34 : Protection des migrants

7. **M. González Segura** (Mexique) dit que la Bolivie (l'État plurinational de), le Paraguay et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui est fondé sur le texte adopté en 2009, auquel l'on a ajouté certaines notions empruntées à la résolution adoptée récemment par le Conseil des droits de l'homme sur la même question. De nouveaux éléments y ont été introduits récemment pour renforcer les engagements politiques ainsi que le système international de protection des droits de l'homme des migrants. À cet égard, le projet de résolution tient compte des préoccupations de la communauté internationale quant aux incidences de la crise sur les migrants, notamment sur les travailleurs migrants et leurs familles; de plus, il fait état de la vulnérabilité des migrants face à la criminalité organisée, en priant instamment les États de prendre les mesures nécessaires. Il souligne aussi qu'il faudrait considérer les droits de l'homme comme une priorité lors des prochaines réunions relatives aux migrations internationales et au développement.

8. Les auteurs de la résolution considèrent aussi important de faire mention du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Ils prient le Secrétaire général d'expliquer dans son rapport sur la question

comment cette convention a influé sur l'accroissement des mesures de protection des migrants.

9. **Le Président** dit que le Bélarus, le Bénin, le Chili, El Salvador, Haïti, le Kirghizistan, le Mali, les Philippines et le Tadjikistan se sont ajoutés à la liste des auteurs.

Projet de résolution A/C.3/65/L.35 : Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

10. **M. Vollmer** (Autriche) dit que le Bélarus, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, l'Irlande, la Lituanie, Malte, Monaco, la République de Corée et la Serbie se sont ajoutés à la liste des auteurs.

11. Le projet de résolution tient compte de faits nouveaux essentiels pertinents, tels que les recommandations du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que l'adoption par la Commission des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes. Il met l'accent sur la justice pour mineurs, de même que sur les femmes et les enfants touchés par la détention de leur principal aidant familial. Le projet de résolution reflète aussi combien il est important d'inclure des stratégies de réhabilitation et de réintégration des délinquants juvéniles dans les politiques relatives à la justice pour mineurs.

12. **Le Président** dit que le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, le Paraguay, la République dominicaine, les Seychelles et l'Uruguay se sont ajoutés à la liste des auteurs.

Projet de résolution A/C.3/65/L.37 : Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

13. **M. Kimura** (Japon) dit que l'Andorre, la Belgique, la Colombie, la Finlande, l'Indonésie, Israël, la Pologne, le Portugal, la Turquie et le Viet Nam se sont ajoutés à la liste des auteurs.

14. La lèpre figure parmi les maladies les plus anciennes et les plus redoutées du monde; cependant, depuis le début des années 1980, il existe un traitement efficace. Néanmoins, nombreux sont ceux qui la croient toujours très contagieuse, incurable ou héréditaire. Cela conduit à stigmatiser et à exercer une

discrimination envers ceux qui en sont atteints. Précédemment cette année, le comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a présenté au Conseil des « Principes et directives pour l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille ».

15. Le projet de résolution vise à appeler l'attention de tous les États Membres sur cette question et incite tous les acteurs pertinents à prendre en considération ces principes et directives.

16. **Le Président** dit que l'Albanie, le Bénin, la Bolivie (État plurinational de), l'Équateur, El Salvador, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Italie, la Jordanie, le Mali, le Nicaragua, la République de Moldova et la Roumanie se sont ajoutés à la liste des auteurs.

Projet de résolution A/C.3/65/L.39 : Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

17. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba), prenant la parole à titre de coordonnatrice du groupe de travail sur les droits de l'homme du Mouvement des pays non alignés, dit que la Chine et El Salvador se sont ajoutés sur la liste des auteurs.

18. Le projet de résolution reflète l'opinion dudit Mouvement au sujet des mesures de contrainte unilatérales et de leur incidence négative sur la concrétisation de tous les droits de l'homme, en particulier sur celui au développement.

19. Le projet de résolution prie instamment les États de ne pas adopter de telles mesures, qui sont incompatibles avec le droit international et les principes qui régissent la coexistence pacifique entre les États. L'adoption de ce projet constituerait une forte prise de position contre les mesures de contrainte extraterritoriales qui menacent la souveraineté des États Membres, car il déplore que l'on applique constamment unilatéralement de telles mesures pour exercer des pressions politiques et économiques, surtout contre les pays en développement. Les pays visés sont priés instamment de mettre immédiatement fin à ces mesures, en gardant présentes à l'esprit leurs obligations selon les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties et selon les autres instruments du droit international. En outre, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies doit préparer un rapport sur l'incidence des mesures de

contrainte unilatérales sur l'exercice intégral des droits de l'homme.

20. **Le Président** dit que l'Égypte, le Koweït et les Philippines se sont ajoutés à la liste des auteurs.

Projet de résolution A/C.3/65/L.40 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

21. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba), prenant la parole à titre de coordonnatrice du groupe de travail sur les droits de l'homme du Mouvement des pays non alignés, dit que la Chine et El Salvador se sont ajoutés sur la liste des auteurs. Elle souligne que le document final du quinzième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés a fait mention du projet de résolution sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, qui est présenté chaque année.

22. Le projet de résolution a pour objet de proclamer qu'il est essentiel d'atteindre pleinement les objectifs des Nations Unies, y compris en matière de promotion et de protection de tous les droits de l'homme. Il a été modifié compte tenu d'innovations techniques et pour mettre l'accent sur le rôle joué par la coopération internationale afin de soutenir les efforts nationaux destinés à renforcer les droits de l'homme.

23. **Le Président** dit que les Philippines se sont jointes aux auteurs de ce projet.

Projet de résolution A/C.3/65/L.41 : Le droit au développement

24. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba), prenant la parole à titre de coordonnatrice du groupe de travail des droits de l'homme du Mouvement des pays non alignés, dit que la Chine et El Salvador se sont ajoutés à la liste des auteurs de cette résolution.

25. Le document final du quinzième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés a reflété l'accord conclu afin de mieux faire accepter, appliquer et concrétiser le droit au développement à l'échelle mondiale. Sur cette base, chaque année le Mouvement présente le projet de résolution à la Troisième Commission. Le texte actuel insiste particulièrement sur la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration du droit au développement en 2011. De plus, on l'a mis à jour pour y inclure la formulation pertinente adoptée lors de

la session la plus récente du Conseil des droits de l'homme, y compris des renvois aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement.

26. **Le Président** dit que l'Angola, le Koweït et les Philippines se sont joints à la liste des auteurs.

Projet de résolution A/C.3/65/L.42 : Le droit à l'alimentation

27. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba) dit, en présentant le projet résolution au nom de ses principaux auteurs, que les Bahamas, le Belize, le Bhoutan, le Chili, le Comores, Costa Rica, Djibouti, la Grenade, le Guatemala, le Honduras, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Kenya, les Maldives, le Maroc, la Mauritanie, la Namibie, le Népal, Oman, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République démocratique populaire lao, la République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Samoa, la Sierra Leone, le Suriname, le Turkménistan, Vanuatu, le Yémen et la Zambie se joignent aux auteurs de ce projet de résolution.

28. En dépit du fait que le droit à l'alimentation a été largement admis par les instruments et les déclarations sur les droits de l'homme, il continue à être une utopie pour beaucoup. En raison de la crise alimentaire mondiale, le nombre des personnes devenues faméliques a augmenté considérablement, surtout dans le monde en développement. Le projet de résolution réaffirme que la faim est une atteinte à la dignité humaine. Elle exige l'adoption d'urgence de mesures aux niveaux national, régional et international, ainsi que la mobilisation de ressources des Nations Unies, d'autres organisations internationales et de tous les États afin de procurer la sécurité alimentaire à tous.

29. **Le Président** dit que l'Arménie, l'Australie, la Barbade, le Botswana, le Burundi, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, les Émirats arabes unis, le Ghana, l'Inde, la Jamaïque, le Kirghizistan, le Koweït, le Lesotho, le Libéria, Madagascar, le Mali, le Niger, le Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sri Lanka, le Swaziland, le Tadjikistan, le Togo, la Trinité-et-Tobago et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs de ce projet.

Projet de résolution A/C.3/65/L.44 : Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme

30. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba) dit, en présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs initiaux, que El Salvador, l'Éthiopie, la Grenade, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mali, la République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Turkménistan et l'Ouzbékistan se sont joints à ses auteurs.

31. Le projet de résolution réaffirme que tous les peuples du monde ont le droit de vivre en paix. Préserver ce droit est une obligation fondamentale des États, qui sont priés instamment de respecter les buts de la Charte des Nations Unies et de se conformer à ses principes dans leurs relations avec d'autres États, sans la moindre discrimination, compte tenu du système politique, économique ou social de ces derniers. Il souligne aussi l'importance cruciale de l'éducation pour la paix et prie instamment les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de jouer un rôle actif pour parvenir à cette fin.

32. **Le Président** dit que le Bénin, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Lesotho, le Libéria, le Mali, la Namibie et Vanuatu se sont joints aux auteurs du projet.

Projet de résolution A/C.3/65/L.45 : Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

33. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba) dit, en présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs initiaux, que l'Éthiopie, la Jamahiriya arabe libyenne, la République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Ouzbékistan se sont joints à ses auteurs. Le projet de résolution, qui est présenté chaque année à la Commission, revêt une importance particulière étant donné la crise économique et financière actuelle, qui a eu un impact dévastateur sur les pays en développement, même s'ils n'en sont pas responsables.

34. Les Nations Unies doivent chercher d'urgence à établir un ordre économique mondial fondé sur l'équité, l'égalité souveraine des États, l'interdépendance, les intérêts communs et la coopération internationale indépendamment de leur système économique et social. Les quelques modifications faites au projet de résolution ont trait à la contribution que le dialogue entre les religions, la culture et les civilisations peut apporter pour renforcer la coopération internationale à tous les niveaux.

35. **Le Président** dit que le Bénin, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, le Honduras, l'Inde, la Jamaïque, le Libéria, le Mali, le Niger, le Swaziland et Vanuatu se sont joints aux auteurs du projet.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)

Projet de résolution A/C.3/65/L.47 : Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

36. **M. Lambert** (Belgique) dit, en présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne et de ses autres parrains, que l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Micronésie (États fédérés de) et Tuvalu sont devenus aussi des parrains. Certes, les auteurs du projet de résolution prennent note de certaines mesures positives récemment prises par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, notamment de sa participation au processus universel périodique d'examen et de ses efforts pour réunir des familles séparées par la frontière de ce pays avec la République de Corée, mais il doit encore apporter des changements substantiels à la situation en matière de droits de l'homme. Comme des résolutions précédentes relatives à cette question, le projet de résolution prie instamment ce gouvernement de mettre fin aux violations systématiques et graves des droits de l'homme, et de veiller au retour immédiat des victimes de disparition forcée. Toutefois, comme les années précédentes, ce gouvernement s'est refusé à entreprendre des pourparlers au sujet du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/65/L.48 : Situation des droits de l'homme au Myanmar

37. **M. Lambert** (Belgique) dit, en présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne et de ses autres parrains, que l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, Israël et la République de Corée se sont joints à ses auteurs. Le projet de résolution, qui est fondé sur les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, reflète leurs graves préoccupations au sujet de ladite situation dans ce pays. Sa délégation apprécie que le Gouvernement du Myanmar soit disposé à ce qu'il y ait des échanges de vues pendant la rédaction du texte. Il faudrait prolonger ces consultations durant

l'examen du projet de résolution, et l'amender avant son adoption compte tenu des faits nouveaux qui découleront des élections nationales imminentes.

Projet de résolution A/C.3/65/L.49 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

38. **M. Rivard** (Canada) dit, en présentant le projet de résolution au nom de ses principaux auteurs, que l'Andorre, la Croatie, la Micronésie (États fédérés de) et les Palaos le parrainent désormais. Le projet de résolution a trait aux préoccupations dont fait mention le rapport que le Secrétaire général (A/65/370) a présenté en application de la résolution 64/176 de l'Assemblée générale, adoptée l'année précédente. Il demande que le Secrétaire général rende compte de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran tant au Conseil des droits de l'homme qu'à l'Assemblée générale.

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme
(suite)

a) Promotion de la femme (suite)

Projet de résolution A/C.3/65/L.17/Rev.2 : Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

39. **M. Gonnet** (France), prenant aussi la parole au nom des Pays-Bas, dit que l'Équateur et le Guatemala ont indiqué souhaiter figurer sur la liste des « coparrains » du projet de résolution, auquel il aimerait faire deux révisions. Il souhaite ajouter le libellé suivant à la fin du quatrième paragraphe du préambule : « et notant l'attention accordée à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes autochtones dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007 ». Dans le septième paragraphe du préambule, il faut supprimer le membre de phrase « par laquelle le Conseil a créé un groupe d'experts indépendants chargés d'examiner la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique ».

40. Le projet de résolution rappelle les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours des deux années précédentes. Il met l'accent sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et le besoin de renforcer la coordination des efforts accomplis par les États Membres et le système des Nations Unies, ce qui

implique un examen bisannuel. Comme ces dernières années, la France et les Pays-Bas ont, entre autres, obtenu un consensus sur le projet de résolution en ne mentionnant pas de forme de violence faite aux femmes ni de groupe particulièrement vulnérable aux violences possibles. Les parrains du projet ont aussi fait preuve d'une grande souplesse lors du processus de négociation afin de parvenir à un équilibre sur un sujet qui est important pour tous les États. Le paragraphe 8 du projet de résolution reflète les préoccupations des auteurs en ce qui a trait à l'éventuelle allusion impropre à des coutumes, des traditions ou des considérations religieuses invoquées parfois pour justifier des actes de violence à l'égard des femmes. Tous les États ont l'obligation de combattre la violence à l'égard des femmes, comme le souligne le Programme d'action de Beijing.

41. **M. Gustafik** (le Secrétaire de la Commission) dit que l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, les Bahamas, la Barbade, la Bolivie (État plurinational de), le Burkina Faso, le Burundi, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grenade, le Guyana, l'Inde, le Libéria, le Nicaragua, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, la Suisse, la Thaïlande, le Timor-Leste, la Trinité-et-Tobago, Vanuatu et les Seychelles se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

42. **M. Babadoudou** (Bénin), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, dit qu'en réponse à l'approche unilatérale adoptée par les auteurs du projet de résolution aux négociations sur le texte, le Groupe a présenté des amendements au document A/C.3/65/L.17/Rev.1, qui ont été inclus dans le document A/C.3/65/L.28. Certes, l'actuelle version amendée du projet de résolution ne s'est attaquée qu'en partie aux préoccupations non réglées, mais le Groupe considère devoir faire preuve de souplesse pour favoriser un consensus sur la question. L'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes relève de la compétence de tous les gouvernements et de la communauté internationale dans son ensemble; elle n'est pas du domaine exclusif de quelques pays. L'orateur prie instamment les auteurs du projet de s'acquitter de leur rôle de facilitateurs afin d'obtenir, à l'avenir, la plus large adhésion possible aux résolutions.

43. **M. El Mkhantar** (Maroc), prenant la parole au nom du Groupe des États arabes, dit que ce groupe

s'est joint au consensus sur le projet de résolution, il est regrettable les préoccupations de ce dernier au sujet du paragraphe 8 dudit projet aient été méconnues. Le libellé de ce paragraphe est très semblable à celui auquel on a eu recours dans le Programme d'action de Beijing lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, mais ce dernier, conçu comme un tout dont on ne peut dissocier les éléments, a souligné combien il est important de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que diverses différences historiques, culturelles et religieuses. Le Groupe des États arabes a donc proposé de remplacer ledit paragraphe par un autre qui aurait mis l'accent sur l'importance de combattre la violence à l'égard des femmes résultant de pratiques traditionnelles nocives, de l'intolérance culturelle et de l'extrémisme. Le Groupe estime que le paragraphe 8 ne sous-entend nullement que les religions incitent à la violence à l'égard des femmes.

44. **M. Bené** (Observateur du Saint-Siège) dit que sa délégation a aussi exprimé des réticences quant au libellé du paragraphe 8, que l'on peut interpréter comme sous-entendant que la religion lance un appel en faveur de la violence à l'égard des femmes. En fait, la religion peut œuvrer en faveur d'une véritable promotion de la femme; il convient de faire une distinction entre le détournement de la religion de son objet et la religion elle-même. Les fidèles de toutes les croyances doivent condamner la violence sexiste.

45. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie) dit qu'il faut faire une distinction nette entre les pratiques nocives et les valeurs traditionnelles. Certes, les premières doivent être condamnées, mais les dernières constituent un apport positif. Les valeurs traditionnelles ont, dans une large mesure, servi de source de l'interprétation actuelle des droits et libertés de l'homme. Les auteurs du projet doivent tenir compte de ces distinctions mais éviter de mélanger ces notions et de provoquer artificiellement une confrontation au sein de la Commission. Toute référence ambiguë à la religion semble inadéquate. En somme, la délégation russe regrette l'approche adoptée par les auteurs du projet de résolution.

46. **M^{me} Tawk** (Liban) dit que son pays figure par erreur dans la liste des auteurs et qu'il faut donc l'enlever du projet de résolution.

47. *Le projet de résolution A/C.3/65/L.17/Rev.2 est adopté tel qu'il a été verbalement révisé.*

48. **M^{me} Fries-Gaier** (Allemagne), prenant aussi la parole au nom de l'Italie et de la Pologne, dit que la traite des êtres humains constitue de plus en plus une caractéristique majeure de la criminalité transnationale organisée. À cet égard, les instruments internationaux en matière de droits de l'homme, fondamentaux et juridiquement contraignants, employés pour lutter contre ce phénomène sont la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, notamment le Protocole additionnel visant à prévenir, supprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Les trois délégations demandent la ratification universelle et la mise en œuvre effective de ces instruments. En outre, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains constituent un cadre important destiné à protéger les victimes de la traite et à sauvegarder leurs droits de l'homme.

49. **M^{me} Abubakar** (Jamahiriya arabe libyenne) rappelle que, certes, son pays s'est joint au consensus sur le projet de résolution mais, selon elle, il n'a pas changé sa position quant au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

50. **M^{me} Abdelrahman** (Soudan) dit que, certes, son pays s'est joint au consensus relatif au projet de résolution, mais il est regrettable que certains aient adopté une approche sélective et extrémiste lors des négociations sur le libellé de ce projet. L'oratrice déplore le fait que ledit projet ne fasse pas de mention plus claire des instruments relatifs à la traite des êtres humains et pense vraiment que son allusion à la religion et à la violence à l'égard des femmes est ambiguë et inacceptable. De plus, son pays s'est dissocié des mentions du projet de résolution relatives à la Cour pénale internationale. Comme certains États Membres ne sont pas des États parties au Statut de Rome qui régit cette cour et ne reconnaissent pas sa compétence, ces mentions n'ont pas facilité la formation d'un consensus. Il est inacceptable que les projets de résolution présentés à la Commission en vue de leur adoption puissent sous-entendre que les États doivent adhérer aux vues de la Cour, ce qui signifierait la politisation de la justice.

51. **M^{me} Méndez Romero** (République bolivarienne du Venezuela) dit que l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la protection des droits de ces dernières est la priorité de son gouvernement, comme le prouvent : une loi

nationale novatrice sur le droit des femmes de vivre à l'abri de la violence; des tribunaux spécialisés dans les questions de violence sexiste; et toute une gamme de mécanismes étatiques destinés à protéger les droits des femmes. Sa délégation est heureuse que les auteurs aient décidé de rétablir les renvois à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard de leurs femmes, inclus lors des années précédentes. Exclure les femmes autochtones du projet de résolution aurait été discriminatoire. En fait, la délégation de l'oratrice aurait apprécié une mention supplémentaire sur le droit des femmes autochtones de vivre à l'abri de la violence.

52. Pour la deuxième année consécutive, cette délégation a décidé de ne pas figurer parmi les auteurs du projet de résolution, contrairement aux années précédentes, pour montrer l'importance qu'elle attachait à cette question. Cependant, la délégation de l'oratrice a de nombreuses réticences au sujet de la mention faite au paragraphe 24 concernant les institutions de Bretton Woods et leur prétendu soutien aux efforts nationaux destinés à éliminer la violence à l'égard des femmes. En fait, ce sont précisément les politiques peu judicieuses et les conditions injustes imposées par ces institutions qui ont restreint les possibilités pour le Gouvernement vénézuélien de faire des dépenses sociales, favorisant ainsi la vulnérabilité des femmes à la violence, en les maintenant notamment dans la pauvreté et en les marginalisant.

53. **M. Butt** (Pakistan) loue les efforts des auteurs du projet de résolution pour faire place à certaines des préoccupations essentielles du Groupe des pays d'Afrique. Toutefois, sa délégation partage les craintes du Groupe des pays arabes et du Saint-Siège au sujet du paragraphe 8. À cet égard, le problème découle d'un recours abusif à la religion et d'une interprétation erronée de cette dernière, et non de la religion en soi, qui a permis d'accroître la dignité des femmes pendant des siècles. Un esprit de collaboration doit prévaloir lors des négociations à venir car cela facilitera l'adoption de textes qui reflèteront les vues de tous les intéressés.

Projet de résolution A/C.3/65/L.19/Rev.1 : Journée internationale des veuves

54. **Le Président** dit que le projet de résolution ne contient aucune implication en matière de programmation-budgétisation.

55. **M. Isoze-Ngondet** (Gabon) dit que l'Australie, l'Azerbaïdjan, l'Équateur, la Finlande, la France, la Gambie, le Ghana, la Guinée équatoriale, l'Inde, Madagascar, le Malawi, les Maldives, la Micronésie (États fédérés de), le Nigéria, l'Ouganda, la République dominicaine et la République-Unie de Tanzanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

56. Les veuves sont légitimement en droit de mener une existence digne. Lors des négociations sur le texte de ce projet, les auteurs ont apprécié les interventions des intéressés destinées à obtenir qu'il traite plus efficacement de la situation des veuves et de leurs enfants dans tous les pays.

57. **M. Gustavik** (le Secrétaire de la Commission) dit que l'Afghanistan, l'Albanie, le Bélarus, l'Égypte, l'Éthiopie, la Jamaïque, le Lesotho, le Libéria, le Monténégro, la Namibie, le Portugal et la Slovénie se sont aussi joints aux auteurs du projet de résolution.

58. **M^{me} Wilson** (Jamaïque) dit qu'en se focalisant davantage sur les veuves et les enfants, l'on pourrait faciliter l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme propres à autonomiser les femmes et les enfants. Les femmes vivant en moyenne plus longtemps que les hommes, elles ont besoin de programmes de soutien à vie. Beaucoup de veuves vivent dans la pauvreté avec leurs enfants. Elles sont souvent victimes de préjugés et souffrent aussi d'une contamination élevée par le VIH/sida ainsi que d'autres maladies sexuellement transmissibles. En outre, des millions d'enfants de veuves souffrent de malnutrition, de leur scolarisation insuffisante et de leur analphabétisme. Et ils sont particulièrement vulnérables face aux abus, à l'exploitation et à la traite des êtres humains. Une Journée internationale des veuves aiderait à mettre l'accent sur la situation des veuves et de leurs enfants, notamment dans les zones rurales. De plus, elle pourrait aider les hommes à prendre conscience du sort critique de ces femmes et les inciterait à participer aux efforts nécessaires pour améliorer leur existence. À ce sujet, la Jamaïque a créé une section des hommes au sein de son Bureau des affaires féminines afin de tenir compte des

préoccupations masculines et de faciliter le dialogue entre les hommes et les femmes pour formuler des stratégies destinées à éliminer la violence sexiste.

59. *Le projet de résolution A/C.3/65/L.19/Rev.1 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/65/L.26/Rev.1 : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

60. **Le Président** dit que le projet de résolution ne contient aucune implication en matière de programmation-budgétisation.

61. **M^{me} Raabyemagle** (Danemark), après avoir présenté le projet de résolution avec des remaniements mineurs, annonce que l'Angola, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Iraq, Israël, le Mali, la Mongolie, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, la République de Corée, la Turquie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont ajoutés à la liste des auteurs du projet de résolution. L'interdiction absolue de la torture et des autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants est l'un des principes fondamentaux auxquels souscrivent tous les États Membres des Nations Unies. C'est ce que stipule simplement et sans réserve l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirment tous les instruments sur les droits de l'homme ultérieurs. Pourtant, le Rapporteur spécial continue à faire des rapports sur la torture dans tous les coins du monde. Les actes de torture étant universellement considérés comme inexcusables et indéfendables, ils sont tenus secrets et officiellement niés. Il incombe donc particulièrement à l'Assemblée générale d'en parler franchement.

62. **M. Gustafik** (le Secrétaire de la Commission) annonce que le Bangladesh, le Bénin, le Burkina Faso, le Timor-Leste et le Togo se sont aussi joints aux auteurs du projet de résolution.

63. *Le projet de résolution A/C.3/65/L.26/Rev. est adopté tel qu'il été révisé verbalement.*

64. **M. Pak Tok Hun** (République populaire démocratique de Corée), prenant la parole pour exercer son droit de réponse, dit que sa délégation rejette complètement le projet de résolution présenté par la Belgique au nom de l'Union européenne comme étant

le fruit de la politisation et des deux poids, deux mesures employés en matière de droits de l'homme. L'Union européenne a commencé à présenter sa résolution contre la République populaire démocratique de Corée en 2003, deux mois après le retrait de ce pays du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. De toute évidence, le projet de résolution est issu de motivations politiques, d'un complot et c'est une fabrication qui n'a rien à voir avec les droits de l'homme.

65. Les prétendues violations des droits de l'homme dont il est question dans ce projet ne peuvent exister en République populaire démocratique de Corée, pays où les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont fermement garantis par le système juridique et la pratique. Lorsqu'elle a présenté son projet de résolution, l'Union européenne et ses alliés avaient pour principal objectif de dénaturer la situation relative aux droits de l'homme dans le pays et de renverser son régime socialiste.

66. Les auteurs principaux du projet de résolution ont commis des violations des droits de l'homme en s'engageant dans une agression armée contre des États souverains et en massacrant des civils sous couvert d'une « guerre contre le terrorisme ». Leur tentative pour tromper l'opinion mondiale est ridicule. Sur leurs propres territoires ont lieu de graves violations des droits de l'homme, notamment de la discrimination raciale, des mauvais traitements à l'égard des immigrants, et l'on recourt au blasphème. Ces États ont aussi pillé les pays en développement dans le passé tandis qu'ils menaient leur politique coloniale. Ils feraient mieux de se pencher sur leurs dossiers en matière de violations des droits de l'homme et d'adopter immédiatement des mesures de redressement au lieu de calomnier d'autres pays.

67. Sa délégation s'oppose et rejette tous les autres projets de résolutions à l'égard d'un pays car ils suscitent la confrontation et la méfiance sur la scène internationale des droits de l'homme.

68. **M. Alibabae** (République islamique d'Iran), prenant la parole pour exercer son droit de réponse, exprime son profond regret au sujet du projet de résolution présenté par le représentant du Canada sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il est évident pour tous les présents que ce projet de résolution n'a rien à voir avec les droits de l'homme mais qu'il est le fruit de motivations

politiques : il a été conçu pour répondre à des objectifs politiques étroits et servir les intérêts du Canada et de ses autres parrains. Il ne correspond pas à la situation réelle en matière de droits de l'homme en Iran. Il contient aussi des prétentions entachées d'erreur, inexactes et exagérées, ainsi que des allégations sans fondement, auxquelles la délégation de l'intervenant répondra en temps opportun. Il manque de crédibilité et d'objectivité quant à son fond et en raison de la méthode suivie pour sa rédaction.

69. Si le Canada se préoccupait vraiment de droits de l'homme, il devrait d'abord tenter de rectifier ses façons de faire en cette matière, car ce pays et d'autres parrains du projet de résolution sont eux-mêmes impliqués dans de graves cas de violations des droits de l'homme. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit inquiet de ce que des groupes minoritaires au Canada continuent à subir des attitudes discriminatoires dans tous les milieux. Il y a une inégalité considérable entre les niveaux de vie des peuples autochtones et des autres Canadiens. Les femmes de couleur sont surreprésentées au Canada dans les prisons; elles souffrent, en outre, d'un degré considérable de discrimination et de violence. L'initiative prise par le Canada en présentant un projet de résolution à l'encontre d'un pays constitue un détournement à des fins politiques des mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies.

La séance est levée à 17 h 50.